

**AGENCE DE L'EAU SEINE-
NORMANDIE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 octobre 2002

**DELIBERATION N°02-26 DU 31 OCTOBRE 2002
RELATIVE AUX DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR POUR
L'ATTRIBUTION DES AIDES PRISE EN APPLICATION DE LA
DELIBERATION N°96-20 DU 5 NOVEMBRE 1996 DONNANT
DELEGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR DE L'AGENCE**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de bassin modifié par les décrets n°74-284 du 8 avril 1974 et n°75-998 du 28 octobre 1975,
- Vu la délibération n°96-20 du 5 novembre 1996 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,
- Vu la délibération 02-16 approuvant le VIII^{ème} programme de l'Agence,

DELIBERE

Article 1 – Attribution des aides

Délégation est donnée au Directeur, dans la limite des dotations arrêtées pour l'année par le Conseil d'administration et dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, pour décider de l'attribution des aides après avis conforme de la commission des aides. Cet avis ne sera cependant pas nécessaire dans les cas prévus limitativement aux articles 3,4,5 ci-dessous.

Article 2 – Transfert d'autorisation de programme

Délégation est donnée au Directeur pour opérer, après avis conforme de la commission des aides et à l'intérieur de la dotation globale annuelle arrêtée par le Conseil d'administration, les transferts de dotations d'autorisations de programme nécessaires à son exécution.

Article 3 – Conventions déchets

Délégation est donnée au Directeur pour :

- signer des conventions avec les producteurs de déchets dangereux pour l'eau,

- signer des conventions et des contrats d'homologation avec les opérateurs d'élimination de déchets dangereux pour l'eau (collecteurs, centres de transit, traitement et pré-traitement),
- prononcer la suspension d'un contrat ou d'une convention conformément aux conventions types et au contrat type visés dans la délibération n°02-24 du 31 octobre 2002, et sous réserve des dotations budgétaires.

- après avis de la Commission des aides, fixer :
 - les prix plafonds de l'aide à l'élimination des déchets
 - les listes des déchets aidables et des filières de traitement homologuées
 - le montant de l'indemnité participative versée aux opérateurs conventionnés
 - les critères de conventionnement et d'homologation des opérateurs.

Il est rendu compte annuellement à la Commission des aides des conventions et contrats signés ainsi que des subventions attribuées.

Article 4 – Interventions d'urgence

En application des dispositions du VIII^{ème} programme relatives aux travaux nécessaires à la production d'eau potable en cas de pollution accidentelle ou de sécheresse (ligne programme 8251), délégation est donnée au Directeur de décider, en cas d'urgence, l'attribution d'un prêt sans intérêt exceptionnel de 100 %, sans avoir à solliciter au préalable l'avis favorable de la commission des aides.

Il rendra compte à cette commission au cours de la réunion suivant la décision.

Article 5 – Attribution des aides de faible montant

Délégation est donnée au Directeur pour l'attribution des aides dont le montant est inférieur à 40 000 € à l'exception de la ligne 8121, réseaux d'assainissement, pour laquelle le seuil est porté à 200 000 €.

Il en rendra compte devant la commission des aides lors de chacune de ses sessions. Les opérations posant des problèmes de doctrine sont exclues de cette délégation et seront présentées au cas par cas à la commission des aides.

Article 6

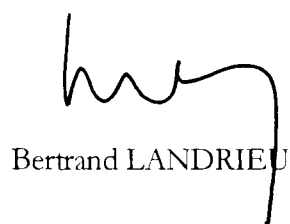
La présente délibération annule et remplace les délibérations n°96-21 du 5 novembre, n°98-5 du 26 mai 1998 et 01-8 du 28 juin 2001.

Le Secrétaire
Le Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'administration



Bertrand LANDRIEU